

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-26,
OPÉRATIONS INTERDITES PENDANT LA DURÉE D'UN
PLACEMENT PAR PROSPECTUS***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6° et 15°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus est remplacé par le suivant:

« Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus ».

2. Cette Instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présente instruction générale » par les mots « présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

3. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « La Commission » par les mots « L'Autorité des marchés financier ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots « l'Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

* L'instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus, adoptée le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0077 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.